

CONDITIONS GENERALES

En cas de réservation internet, le droit de rétractation ne s'applique pas en vertu de l'article L.121 du code de la consommation.

I- Régime juridique du contrat

La location saisonnière est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. Les locaux ne peuvent pas être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne peut y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle. En conséquence, le contrat est régi par les dispositions du Code Civil ainsi que les conditions prévues aux présentes.

II- Durée

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prolongée sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

III- Réservation- Acompte- Contrat

Un contrat de location est adressé par l'agence IMMOPLAGES au locataire ayant confirmé sa RESERVATION et ayant adressé au Mandataire du Bailleur L'ACOMPTE demandé. Les engagements des parties sont alors définitifs. Le locataire doit néanmoins renvoyer au Mandataire du Bailleur un exemplaire, signé de sa main, du contrat de location dans les 7 jours de sa réception. Le solde de base de la location est payable 30 JOURS AVANT L'ARRIVEE AVEC LA TAXE DE SEJOUR ET LE DEPOT DE GARANTIE INDIQUE AU RECTO. Le paiement par chèque sur une banque étrangère peut être refusé ou donné lieu à perception de frais.

IV- ANNULATION DU CONTRAT

Le locataire peut se dédire sans délai AVEC ABANDON de l'acompte versé.

V- DEPOT DE GARANTIE

30 JOURS avant son arrivée, le locataire versera entre les mains de l'agence IMMOPLAGES un DEPOT DE GARANTIE. Ce dépôt a pour objet de répondre aux dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ou tout nettoyage éventuel. Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abimé devra être remplacé ou remboursé à IMMOPLAGES à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige. Après restitution des clés, en l'absence de dégradation constatée et le bon état de propreté dans l'état des lieux de sortie, **le dépôt de garantie sera détruit après le départ du locataire**. Une somme forfaitaire communiquée à l'arrivée sera éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux. La restitution des clés à l'agence en fin de location n'emporte pas renonciation du bailleur à des indemnités pour réparations locatives, s'il prouve que les dommages sont le fait du locataire.

VI- TAXE DE SEJOUR

Application du tarif en vigueur : <https://legrauduroi.taxesejour.fr/> ou <https://www.lagrandemotte.com/taxe-de-sejour/>

VII- COUCHAGE

L'appartement loué ne doit sous aucun prétexte, être occupé par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du bailleur. Le cas échéant, le bailleur ou son mandataire pourra réclamer un supplément de loyer ou **refuser l'entrée dans les lieux**. Le mode d'occupation de l'appartement loué doit être conforme aux accords pris à ce sujet lors de la conclusion du contrat de location.

VIII- ASSURANCE

Le locataire doit être assuré à une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques de vol, incendie et dégât des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à la première réquisition du bailleur. En conséquence, ce dernier décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurance pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre.

IX- OBLIGATIONS PRINCIPALES DU LOCATAIRE

Il n'est tenu de : n'occuper les lieux que bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie QU'A TITRE DE RESIDENCE PROVISOIRE ET DE PLAISANCE, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait pas été consentie. Ne rien faire qui de son fait ou du fait de sa famille ou des relations puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants. De se conformer, en qualité d'occupant des lieux, au règlement de l'immeuble. Occuper les lieux personnellement et ne pouvoir EN AUCUN CAS sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sauf accord écrit du bailleur. Ne pouvoir sous aucun prétexte entreposer des meubles meublants, exceptions faites pour le linge et menus objets. Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et des lieux. **N'introduire aucun animal familier dans les locaux loués sans autorisation préalable du bailleur**. La possibilité de détention d'un animal est toujours subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage. Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet leur report. Entretien des lieux loués et les rendre en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de jouissance. Restituer les lieux en fin de contrat au plus tard à 10h, libre de toute forme d'occupation. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Répondre des dégradations et pertes qui arrivent par son propre fait ou par le fait des personnes de sa maison pendant sa jouissance des lieux, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ni celle des occupants de son fait.

X- OBLIGATIONS LEGALES DU BAILLEUR

Il est tenu de : Délivrer les lieux loués en bon état d'usage, d'entretien et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement. Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et le garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu. Sauf urgence manifeste, ne pas effectuer de travaux dans les lieux loués pendant la durée de la location. COMMUNIQUER au locataire le règlement intérieur de l'immeuble ou l'AFFICHE.

XI- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du contrat de location, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées sur le contrat de location mais, en cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux de l'immeuble loué.